



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Specialized Financing (Banks) Regulations

Règlement sur les activités de financement spécial (banques)

SOR/2001-428

DORS/2001-428

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Last amended on May 15, 2008

Dernière modification le 15 mai 2008

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on May 15, 2008. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 mai 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Specialized Financing (Banks) Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	General
2	Application
	Conditions
3	Limits on investments
4	Length of investment
5	Maximum authorized investment
6	Limit of 10% of regulatory capital
7	Limit of 25% of regulatory capital — investment in a specialized financing entity
	Acquisition of Specialized Financing Entities
8	Definition of non-controlling interest
9	Control not required
10	Approvals not required
	Repeal
11	Repeal
	Coming into Force
*12	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités de financement spécial (banques)

	Définitions
1	Définitions
	Disposition générale
2	Champ d'application
	Conditions
3	Restrictions relatives aux entités
4	Durée du placement
5	Montant maximal du placement
6	Maximum de 10 % du capital réglementaire
7	Maximum de 25 % du capital réglementaire — placement dans une entité s'occupant de financement spécial
	Acquisition d'une entité s'occupant de financement spécial
8	Définition de part des actionnaires sans contrôle
9	Contrôle
10	Agrément
	Abrogation
11	Abrogation
	Entrée en vigueur
*12	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-428 October 4, 2001

BANK ACT

Specialized Financing (Banks) Regulations

P.C. 2001-1799 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 467^a, 474^a and 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Specialized Financing (Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-428 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les activités de financement spécial (banques)

C.P. 2001-1799 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 467^a, 474^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités de financement spécial (banques)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 127

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 127

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

Specialized Financing (Banks) Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Bank Act*. (*Loi*)

balance sheet value, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis. (*valeur au bilan*)

book value [Repealed, SOR/2008-168, s. 1]

specialized financing entity of the bank means a specialized financing entity that is controlled by the bank or in which the bank holds a substantial investment. (*entité de la banque s'occupant de financement spécial*)

subsidiary, in respect of a bank, does not include a subsidiary that is a specialized financing entity of the bank. (*filiale*)

Definition of specialized financing entity

(2) In these Regulations and for the purpose of the definition **specialized financing entity** in subsection 464(1) of the Act, **specialized financing entity** means an entity that acquires or holds shares of, or ownership interests in, entities that a bank may acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, under subsection 466(4) of the Act.

SOR/2008-168, s. 1.

General

Application

2 These Regulations apply to specialized financing activities under subsection 466(4) of the Act and to the ownership by a bank of shares of, or ownership interests in, a specialized financing entity under paragraph 468(2)(b) of the Act.

Règlement sur les activités de financement spécial (banques)

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entité de la banque s'occupant de financement spécial Entité s'occupant de financement spécial que la banque contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier. (*specialized financing entity of the bank*)

filiale S'agissant d'une banque, n'est pas visée la filiale qui est une entité de la banque s'occupant de financement spécial. (*subsidiary*)

Loi La *Loi sur les banques*. (*Act*)

valeur au bilan Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé. (*balance sheet value*)

valeur comptable [Abrogée, DORS/2008-168, art. 1]

Définition de entité s'occupant de financement spécial

(2) Pour l'application du présent règlement et de la définition de **entité s'occupant de financement spécial** au paragraphe 464(1) de la Loi, **entité s'occupant de financement spécial** s'entend d'une entité qui acquiert ou détient des actions ou des titres de participation dans une entité dont une banque peut acquérir le contrôle ou dans laquelle une banque peut détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du paragraphe 466(4) de la Loi.

DORS/2008-168, art. 1.

Disposition générale

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique aux activités de financement spécial aux termes du paragraphe 466(4) de la Loi et à la détention par une banque, aux termes de l'alinéa 468(2)b de la Loi, d'actions ou de titres de participation dans une entité s'occupant de financement spécial.

Conditions

Limits on investments

3 A bank shall not, by way of specialized financing activities, acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in,

(a) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (j) of the Act;

(b) an entity that is primarily engaged in the leasing of motor vehicles in Canada for the purpose of extending credit to a customer or financing a customer's acquisition of a motor vehicle;

(c) an entity that is primarily engaged in providing temporary possession of personal property, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property; or

(d) an entity that acts as an insurance broker or agent in Canada.

Length of investment

4 A bank shall not, by way of specialized financing activities, hold control of, or hold a substantial investment in, an entity for more than 13 consecutive years.

Maximum authorized investment

5 A bank shall not, by way of specialized financing activities, acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity if the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the bank, any subsidiary of the bank and any specialized financing entity of the bank hold or would hold in the entity is more than \$250 million.

SOR/2008-168, s. 2.

Limit of 10% of regulatory capital

6 A bank shall not, by way of specialized financing activities, acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity if the sum of the following exceeds 10% of the bank's regulatory capital:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity,

Conditions

Restrictions relatives aux entités

3 Il est interdit à la banque, dans le cadre de ses activités de financement spécial, d'acquérir le contrôle d'une entité qui remplit l'une ou l'autre des conditions ci-après ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) elle est visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)a) à j) de la Loi;

b) son activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule à moteur par un client;

c) son activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de ces biens;

d) elle agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada.

Durée du placement

4 Il est interdit à la banque, dans le cadre de ses activités de financement spécial, de détenir le contrôle d'une entité ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une entité pendant plus de treize années consécutives.

Montant maximal du placement

5 Il est interdit à la banque, dans le cadre de ses activités de financement spécial, d'acquérir le contrôle d'une entité ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité si la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la banque, les filiales de la banque et les entités de la banque s'occupant de financement spécial détiennent — ou détiendraient de ce fait — dans l'entité dépasse deux cent cinquante millions de dollars.

DORS/2008-168, art. 2.

Maximum de 10 % du capital réglementaire

6 Il est interdit à la banque, dans le cadre de ses activités de financement spécial, d'acquérir le contrôle d'une entité ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité si la somme des valeurs ci-après dépasse 10 % du capital réglementaire de la banque :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la banque et ses filiales, soit

(b) the aggregate value of outstanding loans made by the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, to the specialized financing entities of the bank, and

(c) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entities of the bank, in the entities controlled by the bank by way of specialized financing activities, and in the entities in which the bank holds a substantial investment by way of specialized financing activities.

SOR/2008-168, s. 2.

Limit of 25% of regulatory capital — investment in a specialized financing entity

7 (1) A bank shall not, by way of specialized financing activities, acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity controlled by a specialized financing entity of the bank or an entity in which the specialized financing entity of the bank holds a substantial investment, if the sum of the following exceeds or would exceed 25% of the bank's regulatory capital:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the specialized financing entity of the bank, in the entities controlled by the specialized financing entity of the bank and in the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment, and

(b) the aggregate value of outstanding loans that the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, have made to the specialized financing entity of the bank, to the entities controlled by the specialized financing entity of the bank and to the entities in which that specialized financing entity holds a substantial investment.

Limit of 25% of regulatory capital — investment in an entity

(2) A bank shall not, by way of specialized financing activities, acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than by way of an investment of a specialized financing entity controlled by the bank, if the sum of the following exceeds 25% of the bank's regulatory capital:

individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité;

b) la valeur totale des prêts non remboursés que la banque et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, aux entités de la banque s'occupant de financement spécial;

c) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que détiennent la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans les entités que la banque contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier dans le cadre de ses activités de financement spécial et dans les entités de la banque s'occupant de financement spécial.

DORS/2008-168, art. 2.

Maximum de 25 % du capital réglementaire — placement dans une entité s'occupant de financement spécial

7 (1) Il est interdit à la banque, dans le cadre de ses activités de financement spécial, d'acquérir le contrôle d'une entité qu'une entité de la banque s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle une entité de la banque s'occupant de financement spécial détient un intérêt de groupe financier ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la somme des valeurs ci-après dépasse — ou dépasserait de ce fait — 25 % du capital réglementaire de la banque :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que détiennent la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans l'entité de la banque s'occupant de financement spécial, dans les entités que l'entité de la banque s'occupant de financement spécial contrôle et dans les entités dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier;

b) la valeur totale des prêts non remboursés que la banque et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à l'entité de la banque s'occupant de financement spécial, aux entités que l'entité de la banque s'occupant de financement spécial contrôle et aux entités dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier.

Maximum de 25 % du capital réglementaire — placement dans une entité

(2) Il est interdit à la banque, dans le cadre de ses activités de financement spécial — sauf du fait d'un placement d'une entité s'occupant de financement spécial que la banque contrôle — d'acquérir le contrôle d'une entité ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité si la somme des valeurs

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity,

(b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, in the entities controlled by the bank by way of specialized financing activities and in the entities in which the bank holds a substantial investment by way of specialized financing activities, other than entities that the bank has acquired control of, or a substantial investment in, by way of an investment of a specialized financing entity of the bank, and

(c) the aggregate value of outstanding loans that the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, have made to the entities controlled by the bank by way of specialized financing activities and to the entities in which the bank holds a substantial investment by way of specialized financing activities, other than entities that the bank has acquired control of, or a substantial investment in, by way of an investment of a specialized financing entity of the bank.

SOR/2008-168, s. 2.

Acquisition of Specialized Financing Entities

Definition of *non-controlling interest*

8 (1) In this section, *non-controlling interest* means an equity interest, in a specialized financing entity of the bank controlled by a specialized financing entity, that is held by a person other than the bank or an entity controlled by the bank.

Ownership restrictions

(2) A bank shall not acquire or hold control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, a specialized financing entity if

(a) the value of the outstanding debt obligations, other than those payable to the bank or to entities controlled by the bank, of the specialized financing entity and any specialized financing entity of the bank controlled by the specialized financing entity, as reported

ci-après dépasse 25 % du capital réglementaire de la banque :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité;

b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que détiennent la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans les entités que la banque contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier dans le cadre de ses activités de financement spécial, autres que les entités dont la banque a acquis le contrôle ou dans lesquelles elle a acquis un intérêt de groupe financier du fait d'un placement d'une entité de la banque s'occupant de financement spécial;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la banque et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, aux entités que la banque contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier dans le cadre de ses activités de financement spécial, autres que les entités dont la banque a acquis le contrôle ou dans lesquelles elle a acquis un intérêt de groupe financier du fait d'un placement d'une entité de la banque s'occupant de financement spécial.

DORS/2008-168, art. 2.

Acquisition d'une entité s'occupant de financement spécial

Définition de *part des actionnaires sans contrôle*

8 (1) Au présent article, *part des actionnaires sans contrôle* s'entend d'une participation — détenue par une personne autre que la banque ou une entité que la banque contrôle — dans une entité de la banque s'occupant de financement spécial que contrôle une entité s'occupant de financement spécial.

Restrictions relatives à la détention

(2) Il est interdit à la banque d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une entité s'occupant de financement spécial ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans les cas suivants :

a) la valeur des titres de créance non remboursés — à l'exception de ceux qui sont dus à la banque ou à une entité que la banque contrôle — de l'entité s'occupant

on their respective balance sheets on an unconsolidated basis, exceeds twice the value of the sum of the following, namely,

- (i) the value of the excess of assets over liabilities of the specialized financing entity as reported on its balance sheet on an unconsolidated basis, and
 - (ii) the value of the non-controlling interests as reported on the balance sheet of the specialized financing entity on a consolidated basis;
- (b) the specialized financing entity controls or holds shares of, or ownership interests in, any of the entities referred to in paragraphs 3(a) to (d);
- (c) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests, other than shares or ownership interests held by the specialized financing entity in a specialized financing entity of the bank that it controls, that the bank, the specialized financing entity, the subsidiaries of the bank and the other specialized financing entities of the bank hold, or would hold, in an entity that the specialized financing entity holds control of, or a substantial investment in, is more than \$250 million;
- (d) the sum of the values under paragraphs 6(a) to (c) exceeds or would exceed 10% of the bank's regulatory capital; or
- (e) the sum of the values under paragraphs 7(1)(a) and (b) exceeds or would exceed 25% of the bank's regulatory capital.

13 year limit

(3) A bank shall not hold control of, or a substantial investment in, a specialized financing entity of the bank if either the specialized financing entity of the bank or the specialized financing entity of the bank and one or more of the following entities, one after another, have held control of, or a substantial investment in, an entity, other than an entity described in subsection (4), for more than 13 consecutive years:

- (a) the bank; or
- (b) any other specialized financing entity of the bank.

de financement spécial et des entités de la banque s'occupant de financement spécial que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle, figurant dans leur bilan non consolidé respectif, dépasse le double de la somme des valeurs suivantes :

- (i) la valeur de l'excédent de l'actif sur le passif de l'entité s'occupant de financement spécial figurant dans son bilan non consolidé,
 - (ii) la valeur des parts des actionnaires sans contrôle figurant dans le bilan consolidé de l'entité s'occupant de financement spécial;
- b) l'entité s'occupant de financement spécial contrôle une entité visée aux alinéas 3a) à d) ou détient des actions ou des titres de participation dans une telle entité;
- c) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation — à l'exception des actions ou des titres de participation que l'entité s'occupant de financement spécial détient dans une entité de la banque s'occupant de financement spécial qu'elle contrôle — que la banque, l'entité s'occupant de financement spécial, les filiales de la banque et les autres entités de la banque s'occupant de financement spécial détiennent — ou détiendraient de ce fait — dans une entité que l'entité s'occupant de financement spécial contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier dépasse deux cent cinquante millions de dollars;
- d) la somme des valeurs visées aux alinéas 6a) à c) dépasse — ou dépasserait de ce fait — 10 % du capital réglementaire de la banque;
- e) la somme des valeurs visées aux alinéas 7(1)a) et b) dépasse — ou dépasserait de ce fait — 25 % du capital réglementaire de la banque.

Limite de treize ans

(3) Il est interdit à la banque de détenir le contrôle d'une entité de la banque s'occupant de financement spécial ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité dans le cas où soit l'entité de la banque s'occupant de financement spécial, soit l'entité de la banque s'occupant de financement spécial et une ou plusieurs des entités ci-après tour à tour contrôlent une entité ou détiennent un intérêt de groupe financier dans une entité — à l'exclusion d'une entité visée au paragraphe (4) — depuis plus de treize années consécutives :

- a) la banque;
- b) une autre entité de la banque s'occupant de financement spécial.

Exception

(4) A specialized financing entity of the bank controlled by the specialized financing entity of the bank shall not be considered for the purpose of subsection (3).

Prior periods not included

(5) If a specialized financing entity of the bank held control of, or a substantial investment in, an entity for a period before becoming the specialized financing entity of the bank, that period shall not be considered for the purpose of subsection (3).

SOR/2008-168, s. 2.

Control not required

9 Subsection 468(4) of the Act does not apply to a bank's acquisition or increase of a substantial investment in an entity by way of specialized financing activities in accordance with these Regulations.

Approvals not required

10 Subsections 468(5) and (6) of the Act do not apply to a bank's acquisition of control of, or its acquisition or increase of a substantial investment in, an entity by way of specialized financing activities in accordance with these Regulations.

Repeal

Repeal

11 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

***12** These Regulations come into force on the day on which sections 467, 474 and 978 of the *Bank Act*, as enacted by sections 127 and 183 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

Exception

(4) N'est pas visée, pour l'application du paragraphe (3), une entité de la banque s'occupant de financement spécial que contrôle l'entité de la banque s'occupant de financement spécial.

Périodes antérieures exclues

(5) Dans le calcul de la période de treize ans visée au paragraphe (3), il n'est pas tenu compte du temps écoulé avant que l'entité de la banque s'occupant de financement spécial n'acquière cette qualité.

DORS/2008-168, art. 2.

Contrôle

9 Le paragraphe 468(4) de la Loi ne s'applique pas dans le cas où la banque, dans le cadre de ses activités de financement spécial, acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Agrément

10 Les paragraphes 468(5) et (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où la banque, dans le cadre de ses activités de financement spécial, acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au présent règlement.

Abrogation

Abrogation

11 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***12** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 467, 474 et 978 de la *Loi sur les banques*, édictés par les articles 127 et 183 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]